

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N° 2008-033

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

800, square Victoria
22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Demanderesse

Demande de l’Autorité des marchés financiers en vertu du paragraphe 6° de l’article 93 de la *Loi sur l’Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* L.R.Q., c. V-1.1

1. La Securities and Exchange Commission (« SEC ») des États-Unis a prononcé le 18 septembre 2008 une ordonnance intitulée « Emergency order pursuant to section 12(k)(2) of the Securities Exchange Act of 1934 taking temporary action to respond to market developments » visant les émetteurs précisés à ladite ordonnance.
2. Cette ordonnance a été prononcée en raison du « continued potential of sudden and excessive fluctuations of securities prices and disruption in the functioning of the securities markets that could threaten fair and orderly markets ».
3. Plusieurs des émetteurs visés par cette décision sont des émetteurs interlistés sur les marchés financiers canadiens et certains ont leur siège social au Québec.
4. Le 19 septembre 2008, la Financial Service Authority (« FSA ») du Royaume-Uni a adopté une règle intitulée « Short Selling (No2) Instrument 2008 » sensiblement au même effet.
5. Le 19 septembre 2008, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a prononcé la décision 2008-033-01 interdisant à toute personne d’effectuer toute opération constituant une vente à découvert sur les titres des émetteurs mentionnés à l’annexe A de ladite décision, sauf certaines exceptions.
6. Le 19 septembre 2008, plusieurs autorités canadiennes en valeurs mobilières dont la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario (« CVMO ») ont émis des décisions similaires à celle rendue par la SEC.

7. Le 21 septembre 2008, la SEC a amendé son ordonnance du 18 septembre 2008 mentionnée au paragraphe 1 des présentes afin d'en modifier certaines conclusions notamment pour ne viser que les actions ordinaires des émetteurs visés au lieu de l'ensemble des titres de ces derniers.
8. Le 22 septembre 2008, la CVMO a rendu une décision similaire à celle rendue le 21 septembre 2008 par la SEC.
9. Il est dans l'intérêt public pour la protection des investisseurs et le bon fonctionnement des marchés financiers que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce une interdiction d'opération sur valeurs en vertu de l'article 265 de la LVM à l'encontre de toute personne qui effectue une opération constituant une vente à découvert sur les actions ordinaires des émetteurs mentionnés à l'annexe A des présentes pour les motifs ci-haut mentionnés.
10. La définition de vente à découvert est celle prévue à l'annexe B des présentes.
11. L'interdiction demandée par la présente procédure est moins restrictive que celle prononcée antérieurement par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières le 19 septembre 2008 dans le présent dossier.
12. Il est impérieux pour la protection des investisseurs et le bon fonctionnement des marchés financiers, notamment pour prévenir l'arbitrage réglementaire, que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la LVM pour les motifs ci-haut mentionnés.

EN CONSÉQUENCE, la demanderesse demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières en vertu du paragraphe 6^o de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

D'INTERDIRE, jusqu'au 3 octobre 2008 inclusivement à moins de renouvellement, à toute personne d'effectuer toute opération constituant une vente à découvert au sens de l'Annexe B des présentes sur les actions ordinaires des émetteurs mentionnés à l'Annexe A des présentes, à l'exception de :

i) toute vente à découvert effectuée conformément à la Règle 3.1, *Restrictions applicables aux ventes à découvert* des RUIIM, paragraphes 2a), b), d) et g); toutefois, aucun courtier remplissant les obligations d'un teneur de marché (« teneur de marché ») ne peut vendre à découvert des actions ordinaires des émetteurs mentionnés à l'Annexe A s'il a des motifs raisonnables de croire que l'opération permettrait au client ou à l'autre partie d'établir ou d'augmenter une position économique nette à découvert (que ce soit grâce à des positions réelles, à des dérivés ou autrement) dans le capital-actions d'un des émetteurs mentionné à l'Annexe A;

ii) toute vente à découvert effectuée par un courtier inscrit agissant pour compte propre pour faciliter une opération avec un client qui a une valeur au cours du marché d'au moins 200 000 \$ à l'occasion d'une seule opération ou de plusieurs opérations effectuées approximativement au même moment, pour autant que la position soit liquidée ou couverte dès que possible;

iii) toute vente à découvert effectuée pour se conformer à la Règle 5.2, *Meilleur cours* des RUIM;

iv) toute vente à découvert effectuée en raison de l'exercice ou de la cession automatiques d'une option sur actions ou à l'occasion du règlement d'un contrat à terme détenus avant la prise d'effet de la présente décision en raison de l'expiration de l'option ou du contrat à terme;

v) toute vente d'un titre visé au paragraphe g) de l'Annexe B dont le vendeur est propriétaire véritable, si la vente est effectuée sous le régime d'une dispense de l'obligation de prospectus conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;

vi) toute vente à découvert effectuée pour ajuster une position sur dérivés couverte préexistante afin de maintenir l'exposition au risque qui existait au moment de la prise d'effet de la décision initiale;

AUTORISER la signification de la décision par communiqué de presse ou tout autre moyen déterminé par la demanderesse;

D'ANNULER la décision 2008-033-01 rendue le 19 septembre 2008 pour prendre effet immédiatement avec la prise d'effet de la décision à intervenir concernant la présente demande;

DE DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux parties l'occasion d'être entendues.

Fait à Montréal, le 23 septembre 2008

Girard et al.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

ANNEXE A

Aberdeen Asia-Pacific Income Investment Company Ltd.	FAP
Bank of Montréal	BMO
Bank of Nova Scotia	BNS
Canadian Imperial Bank of Commerce	CM
Fairfax Financial Holdings Limited	FFH
Kingsway Financial Services Inc.	KFS
Manulife Financial Corporation	MFC
Quest Capital Corp.	QC
Royal Bank of Canada	RY
Sun Life Financial Inc.	SLF
Thomas Weisel Partners Group Inc.	TWP
Toronto Dominion Bank (The)	TD
Merrill Lynch & Co., Ltd.	MLC

Les titres de Merrill Lynch & Co., Ltd., ne sont pas interlistés mais cet émetteur est inclus dans l'Annexe parce que ses titres sont échangeables pour des titres de Merrill Lynch & Co Inc. (listée aux États-Unis) laquelle est visée par la décision de la SEC.

ANNEXE B

« vente à découvert » : Vente d'un titre, autre qu'un instrument dérivé, dont le vendeur n'est pas encore propriétaire, directement ou par l'entremise d'un mandataire ou d'un fiduciaire, et, à cette fin, un vendeur est réputé être propriétaire d'un titre si, selon le cas :

- a) il a acheté le titre ou s'est engagé à le faire par contrat inconditionnel, mais ne l'a pas encore reçu;
- b) il a déposé un autre titre pour le convertir ou l'échanger ou a donné des directives irrévocables de conversion ou d'échange de cet autre titre;
- c) il est titulaire d'une option lui permettant d'acquérir le titre et a levé l'option;
- d) il est titulaire d'un droit ou d'un bon de souscription lui permettant de souscrire le titre et il a exercé le droit ou le bon de souscription;
- e) il vend un titre dans le cadre d'une transaction sur titres vendus avant l'émission et il s'est engagé par contrat, contraignant pour les deux parties et conditionné uniquement par l'émission ou le placement du titre, à acheter ce titre,

cependant, un vendeur n'est pas réputé être propriétaire d'un titre dans les cas suivants :

- f) le vendeur a emprunté le titre à remettre au règlement de la transaction et il n'est pas par ailleurs réputé être propriétaire du titre au sens de la présente définition;
- g) le titre que le vendeur détient est assujéti à une restriction à la vente imposée par les lois sur les valeurs mobilières applicables, une bourse ou un SCDO à titre de condition à l'inscription;
- h) la date de règlement ou d'émission relativement :
 - (i) à un contrat d'achat inconditionnel,
 - (ii) au dépôt d'un titre pour le convertir ou l'échanger,
 - (iii) à la levée d'une option,
 - (iv) à l'exercice d'un droit ou d'un bon de souscription

serait, dans le cours normal, postérieure à la date en vue du règlement de la vente.

Les termes utilisés dans la présente annexe et qui sont définis dans les RUIM ont le sens qui leur y est donné.